

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 por-
tant exécution de l'article 46, numéro 9 de la loi du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Par dépêche du 11 juin 1998, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 26 juin 1998 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, numéro 9 LIR s'imposent pour la plupart suite au réaménagement du régime des frais de déplacement opéré par la loi de réforme fiscale du 23 décembre 1997. La Chambre ayant approuvé dans son avis du 9 décembre 1997 sur le projet de ladite loi avant tout le principe de l'assimilation des non-salariés aux salariés en matière de frais de déplacement, elle ne peut que souscrire à l'amendement des dispositions réglementaires sous avis. La même remarque vaut pour le refus de la déduction forfaitaire des frais de déplacement dans la mesure où il en résulterait une perte pour l'entreprise ou l'exploitation.

Comme, dans les considérants formant le préambule du projet de règlement, il n'y a aucune référence à l'avis du Conseil d'Etat, il a lieu de les compléter par les dispositions formelles d'usage.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 août 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN